

Arrêté portant modification du règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000 ;
vu la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir), du 27 mars 2019 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes (RELCdir), du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit :

Art. 12 al. 2

²La valeur locative brute définie à l'alinéa 1 est calculée en pour-cent de l'estimation cadastrale selon le barème suivant :

Part de l'estimation cadastrale	%
de 0.– à 500.000.–	3,50
de 500.001.– à 1.000.000.–	3,30
de 1.000.001.– à 1.500.000.–	2,70
de 1.500.001.– à 2.000.000.–	1,80
supérieure à 2.000.000.–	0,80

Art. 13 al. 1, let. b

b) les frais d'exploitation :

Les contributions périodiques pour l'enlèvement des ordures ménagères, l'épuration des eaux, les redevances en matière de droits d'eau, l'éclairage et le nettoyage des rues; les impôts fonciers; les rétributions au concierge; les frais d'entretien et d'éclairage des pièces utilisées en commun, de l'ascenseur, etc., en tant que ces frais d'exploitation concernent des immeubles ou des parts d'immeubles loués à des tiers et dans la mesure où le propriétaire les assume.

Art. 27 al. 4

⁴Forfaits

Vélos, cyclomoteurs,
motocycles légers moins

de 50 cm ³	Fr. 700.– par an
Motocycles.....	Fr. 0,40 par kilomètre parcouru
Autos.....	Fr. 0,60 pour les 10.000 premiers km parcourus Fr. 0,40 pour les 5'000 km suivants Fr. 0,30 pour le surplus

Art. 29 al. 1

¹Sont réputés autres frais professionnels pouvant faire l'objet d'une déduction forfaitaire, les dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel (y compris le matériel informatique et les logiciels), les ouvrages professionnels, l'utilisation d'une chambre de travail privée, les vêtements professionnels, l'usure exceptionnelle des chaussures et des vêtements, l'exécution de travaux pénibles, les cotisations syndicales, etc.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 sous réserve de l'alinéa 2.

²L'entrée en vigueur du présent arrêté est soumise à la condition de l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir) du 27 mars 2019.

³Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 mai 2019

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND